

nuellement sur presque tout le parcours de leur migration et durant de longues périodes ininterrompues, malgré la législation bien inspirée visant à leur protection.

Au début du XX^e siècle, des observateurs prévoyants au Canada et aux États-Unis s'avisèrent que plusieurs espèces importantes d'oiseaux migrateurs disparaîtraient si les deux pays n'adoptaient pas un programme coordonné de protection. Il a fallu surmonter de nombreuses difficultés avant d'en arriver à une solution, car le problème était notoirement d'ordre international. Finalement, les efforts des protagonistes de la conservation et des hommes d'État des deux pays furent couronnés de succès par la signature du traité concernant les oiseaux migrateurs, à Washington, le 16 août 1916.

Ce traité canado-américain concernant les oiseaux migrateurs peut être considéré comme le document le plus important dans les annales de la conservation des animaux sauvages. Il énonçait pour le Canada et les États-Unis, sous réserve de ratification par leur gouvernement, les principes de la protection des oiseaux migrateurs. Il limitait la durée des saisons de chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier et protégeait la plupart des autres espèces, mais permettait la prise de spécimens pour fins scientifiques et en vue de la destruction des oiseaux nuisibles.

Le 29 août 1917, le Parlement adoptait la loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs qui ratifiait le traité concernant les oiseaux migrateurs et en assurait l'exécution au Canada.

Le 23 avril 1918, des règlements visant à mettre en application les dispositions de la loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs étaient édictés par décret du conseil. Les règlements fixaient des saisons annuelles, variant selon l'espèce et l'endroit, fermées à la chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, mais autorisaient les Indiens et les Esquimaux à prendre en toute saison des macreuses pour fins de nourriture seulement.

Les règlements assuraient la protection permanente des oiseaux insectivores migrateurs et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, mais faisaient encore exception au bénéfice des Indiens et des Esquimaux, qui peuvent en toute saison prendre pingouins, petits alques, guillemots, mures et puffins, ainsi que leurs œufs, pour se nourrir ou se confectionner des vêtements avec leur peau. Une protection spéciale, sous forme de périodes fermées d'une durée de 5 ou 10 ans, était prévue pour quelques espèces d'oiseaux considérés comme gibier. En certains cas, par exemple à l'égard des cygnes, des grues et de la plupart des oiseaux de rivage, ces longues périodes d'interdiction ont été maintes fois prolongées, assurant ainsi la protection pratiquement permanente des oiseaux.

Les règlements prévoient aussi l'établissement par le gouvernement fédéral de refuges d'oiseaux qui constituent des régions de protection spéciale. Il est interdit même d'y avoir en sa possession une arme à feu ou autre engin servant à tuer ou à capturer des oiseaux, ainsi que d'y laisser libre un chat ou un chien, sauf en vertu d'une permission spéciale. En certains cas, on peut délivrer à des particuliers un permis autorisant la prise d'un nombre limité de spécimens pour fins scientifiques ou l'usage d'une arme à feu pour détruire les pillards. Lorsqu'un refuge comprend une propriété privée, le règlement concernant les chats et les chiens peut ne pas s'appliquer afin de ne pas causer d'embarras aux propriétaires résidents.

L'application de la loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs ainsi que l'établissement et la garde des refuges prévus par la loi relèvent du Service fédéral de la faune, Services du développement économique, ministère des Ressources